

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les membres du comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles;

— monsieur Jean Larose, directeur général de l'Union des producteurs agricoles;

— monsieur Jean-Marc Lafrance, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec;

— monsieur Pierre Leblanc, membre de la Régie des assurances agricoles du Québec;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques agricoles au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Bob McCollough, directeur général, Gestion de l'encaisse et de la dette publique, ministère des Finances;

— monsieur Mario Fortier, président, Groupe Promutuel;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32075

Gouvernement du Québec

Décret 506-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la majoration de 1,7 M\$ de la subvention autorisée de 7,6 M\$ pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières et l'octroi d'une subvention de 550 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 1422-93, adopté le 6 octobre 1993, autorisait le versement d'une subvention maximale de 7,3 M\$ pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE le décret numéro 1482-95, adopté le 15 novembre 1995, autorisait une majoration de 0,3 M\$ de ladite subvention du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la construction de l'immeuble principal du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières a fait l'objet de procédures judiciaires et que les parties ont décidé de soumettre le tout à un arbitrage;

ATTENDU QUE la sentence arbitrale condamne le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières à verser à l'entrepreneur une somme de 1,7 M\$;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières ne peut assumer, à même son budget, cette dépense de 1,7 M\$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications dispose, dans le cadre de son plan d'investissements en immobilisations, d'une enveloppe d'engagements non utilisés lui permettant d'accroître sa participation financière au projet;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières est la seule institution accréditée de niveau intermédiaire en région, en dehors des villes de Québec et de Montréal;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières est dans une situation financière précaire;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières reçoit pour son fonctionnement une aide financière annuelle de 850 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec soutienne le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières dans ses efforts de stabilisation de sa situation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisée une majoration maximale de 1,7 M\$ de la subvention du ministère de la Culture et des Communications pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières;

QUE soit autorisé le versement au Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières d'une aide financière spéciale de 550 000 \$ pour l'exercice 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32076

Gouvernement du Québec

Décret 508-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1136-93 du 18 août 1993 monsieur Guy J. Collin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Ghislain Bourque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Ghislain Bourque, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de

direction à l'université constituante, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy J. Collin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32077

Gouvernement du Québec

Décret 509-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 35 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, entre la route 138 à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 janvier